RISQUES COMMERCIAUX

Casinos sur Internet : quelles responsabilités pour une banque ?

Les jeux de hasard on-line *ne peuvent être proposés qu'avec le concours de prestataires bancaires, indispensables à la sécurisation des paiements et à la gestion des fonds. Les banques impliquées peuvent être considérées comme complices de ces activités illicites en France.*



PAUL MOREL
Avocat à la cour



SYLVAIN STAUB
Avocat à la cour
Salans Hertzfeld & Heilbronn

LES CASINOS VIRTUELS fleurissent sur Internet, généralement au soleil des législations conciliantes de certains paradis fiscaux. Le principe de fonctionnement de ces casinos est simple : lors de sa première visite sur le site, le joueur ouvre un compte sécurisé par mot de passe, qu'il crédite immédiatement et qu'il pourra ensuite alimenter régulièrement. Ainsi, chacun, quel que soit son lieu de résidence et même s'il est mineur, peut, à toute heure et pour des montants illimités, effectuer des paris avec sa carte de crédit.

De telles activités ne peuvent être proposées qu'avec le concours de prestataires bancaires, indispensables à la sécurisation des paiements et à la gestion des fonds. Parallèlement au développement des casinos virtuels, il est ainsi singulier de remarquer la multiplication des banques offshores aux Bermudes, à Curaçao ou à Antigua. Dès lors, la mise en œuvre de ces nouveaux casinos conduit à s'interroger sur la responsabilité pénale des banques, offshores ou non, au titre de leur participation à ces activités.

L'exploitation en ligne des casinos virtuels rend en effet ces derniers accessibles dans des pays tels que la France, où la législation prohibe de telles activités. Si un tribunal condamnait la diffusion sur son territoire d'un tel site web, les organismes financiers pourraient-ils être condamnés comme complices ?

LA BANQUE, PERSONNE MORALE, ENGAGE SA RESPONSABILITÉ PÉNALE

L'article 121-7 du nouveau code pénal dispose qu'«*est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation*». Si le banquier a eu conscience du caractère délictuel des opérations auxquelles il a apporté son concours, sa responsabilité pénale devrait pouvoir être engagée, le complice d'une infraction étant puni en droit pénal français en tant qu'auteur de l'infraction. En outre, conformément au nouveau code pénal de 1994, la loi relative aux jeux de hasard pourrait engager la responsabilité pénale des personnes morales et donc des organismes bancaires eux-mêmes.

Par ailleurs, il existe un risque pour les banques qui assurent la gestion des fonds permettant le jeu en ligne, de ne pouvoir recouvrer les sommes transitant par le réseau Internet. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, plusieurs recours collectifs ont déjà été intentés contre des banques et des compagnies de cartes de crédit (MasterCard - Visa) par des joueurs incapables de rembourser leurs dettes de jeu contractées on-line. Le fondement de ces actions était le «Federal Wire Communication Act» qui prohibe les paris sportifs ainsi que différentes réglementations étatiques en vertu desquelles les dettes de jeu ne peuvent être recouvrées. Les plaignants entendent obtenir du tribunal non seulement l'annulation de leurs dettes mais également la condamnation des organismes financiers à rembourser toutes les dettes de jeu payées depuis les six dernières années. La nouvelle réglementation fédérale visant à interdire les jeux de hasard sur Internet devrait permettre de clarifier dans ce cadre la responsabilité des intervenants financiers.

Casinos virtuels : une activité prohibée en France

La loi du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard dispose que «*le fait de participer [...] à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, même lorsque cette admission est subordonnée à la présentation d'un affilié, est punie de six mois d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende*».

Un site web proposant des jeux de hasard peut-il être assimilé à une «maison de jeux» ? Pour la doctrine et la jurisprudence, il s'agit de tout établissement fixe où le jeu est pratiqué avec le triple caractère d'habitude, de continuité et de permanence. Or, on retrouve dans les casinos virtuels cette triple condition, l'établissement fixe étant le serveur hébergeant les fichiers du site web.

La loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries condamne les opérations effectuées «*par la voie du sort*» ou dues «*au hasard*», et plus généralement prohibe «*les loteries de toute espèce*».

Selon la doctrine et la jurisprudence, le délit de loterie est constitué lorsque quatre éléments sont réunis : l'offre au public du jeu, l'espérance d'un gain pour le participant, l'intervention même partielle du hasard et le sacrifice pécuniaire du participant.
Pour ne pas être illégale, la mise en ligne sur Internet de concours, jeux ou paris sportifs doit échapper à une au moins de ces conditions. C'est donc au cas par cas qu'il faut vérifier que le délit de loterie est constitué.

En matière de loteries, la loi de 1836 vise comme responsables «*les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées*».
Ce texte permet donc d'incriminer non seulement les responsables du serveur et les auteurs qui sont situés en France, mais également ceux situés à l'étranger.
En matière de jeux de hasard (loi de 1973), la loi n'envisage pas expressément la possibilité de poursuivre les responsables de casinos situés à l'étranger.
Cependant, le nouveau code pénal donne compétence aux juridictions françaises dès lors qu'un fait constitutif de l'infraction a été commis en France. La réglementation des jeux en France pourrait donc permettre la condamnation des responsables situés à l'étranger.

La loi française n'accorde aucune action pour une dette de jeu

En France, l'article 1965 du Code civil dispose que «*la loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari*». Il semble que cet article pourrait être appliqué de manière efficace face à la demande d'une banque concernant les montants joués «à crédit» par un internaute ne disposant pas des fonds ou d'une autorisation de découvert suffisante. Le risque est important dans tous les cas où les sites proposent aux joueurs de jouer «à découvert» une fois que les sommes préalablement versées sur le compte ouvert dans le casino virtuel ont été entièrement perdues.

La question du blanchiment d'argent se pose

Enfin, tout comme pour les casinos réels, qui permettent de transformer la monnaie fiduciaire issue de crimes ou de délits en monnaie scripturale «propre», la question du blanchiment de l'argent se pose pour les casinos virtuels. Le Groupe d'action financière internationale (Gafi) souligne, dans son rapport 1999-2000 sur le blanchiment de capitaux, que les jeux sur Internet «*garantissent un anonymat et un secret rigoureux à l'éventuel blanchisseur*». Les procédés de cryptage très puissants permettent en effet de protéger de manière quasi certaine les transactions électroniques.

En assurant la sécurisation des paiements et la gestion des fonds pour des sites exploitant des casinos virtuels, les banques peuvent devenir des intermédiaires dans le processus de blanchiment d'argent. Toutefois, pour engager leur responsabilité, les banques doivent avoir conscience de l'origine frauduleuse des fonds. L'infraction pourrait être aggravée dans la mesure où les banques utilisent les facilités que leur procure l'exercice de leur activité professionnelle.

Pour que la réglementation française puisse être appliquée au niveau international, un amendement au projet de loi sur les Nouvelles réglementations économiques rend obligatoire la déclaration de soupçon, par des établissements français, d'opérations réalisées avec des personnes établies dans des pays assimilés à des paradis fiscaux, judiciaires et bancaires. Le Gafi doit publier prochainement la liste de ces territoires non coopératifs.

Une vigilance constante

Les banques doivent donc être particulièrement vigilantes sur leurs activités, mais aussi sur celles de leurs succursales et filiales, avec les sociétés dont l'activité est, directement ou indirectement, de permettre l'exploitation de casinos sur Internet. Si la complexité du montage de sociétés écrans offshores ainsi que la multiplication des prestataires techniques peuvent rendre la responsabilité pénale des banques et des banquiers moins évidente, cette responsabilité existe néanmoins. ■